

**Bulletin officiel n° 2289 du 07/09/1956 (7 septembre 1956)**  
**Dahir n° 1-56-127 du 19 moharrem 1376 (27 août 1956) relatif aux merjas**  
**asséchées du Rharb.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

**(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)**

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A Décidé ce qui suit :**

**Article Premier :** Seront incorporées au domaine privé de l'Etat chérifien, au fur et à mesure de leur assèchement, les merjas du Rharb figurant sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

**Article 2 :** En contrepartie de l'abandon par elles de leurs droits d'usage sur les territoires correspondants, les collectivités riveraines recevront la pleine propriété du tiers des parties asséchées desdites merjas.

L'assiette des droits ainsi attribués aux collectivités sera déterminée par arrêtés de MM. les ministres des finances, de l'intérieur et de l'agriculture et des forêts.

**Article 3 :** Déduction faite des parcelles déjà occupées à la date du 1 juin 1952 par les collectivités recasées à la suite d'expropriation; les deux tiers restant seront attribués, à Nos sujets marocains, selon les modalités qui seront définies par arrêtés pris conjointement par les ministres des finances, de l'intérieur et de l'agriculture et des forêts.

**Article 4 :** Le dahir du 28 chaoual 1371 (21 juillet 1952) relatif aux merjas asséchées du Rharb est abrogé.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1376 (27 août 1956).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 19 moharrem 1376 (27 août 1956) :

**Bekkai.**